

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE II/ASTAZOU tous types (SE 3130, SE 313B, SA 3180, SA 318B, SA 318C)

Tige de commande de pas du rotor arrière

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux appareils en objet munis d'une tige de commande réf. 3130S66-23-100-3 dont le numéro de série est inférieur à 20550 équipant les boîtes de transmission arrière modifiées selon AMS 2178.

Dans le but de s'assurer que le grenailage introduit par l'AMS 2178 dans le rayon de raccordement entre les cannelures et le fût de la tige de commande est correctement réalisé, les vérifications et mesures correctives présentées par le Bulletin Service AEROSPATIALE ALOUETTE n° 01.50 R1 sont rendues impératives et devront être effectuées dans les délais suivants :

- Dans les 50 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :
 - A) Pour les BTA neuves totalisant 700 heures de fonctionnement et plus.
 - B) Pour les BTA déjà révisées.
- Avant l'accumulation de 750 heures de fonctionnement pour les BTA neuves totalisant moins de 700 heures de fonctionnement.
- Avant installation sur hélicoptère d'une BTA modifiée selon AMS 2178.

Si le grenailage est imparfaitement réalisé, procéder au remplacement de la tige de commande au plus tard dans les 50 heures de fonctionnement suivant l'inspection, conformément aux procédures décrites dans l'annexe au SB AEROSPATIALE ALOUETTE n° 01.50 R1.

Réf. : Service Bulletin AEROSPATIALE ALOUETTE n° 01.50 R1

La présente Révision 1 remplace la CN 84-086-044(B) du 23 mai 1984

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :
CN originale : 30 Mai 1984
Révision 1 : 21 Décembre 1991

Date : 11/12/91

**Hélicoptères AEROSPATIALE
ALOUETTE II/ASTAZOU tous types**

84-086-044(B)R1